



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

PRÉFECTURE

Foix le 27 novembre 2012

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES JURIDIQUES

ÉLECTIONS ET POLICE ADMINISTRATIVE

DOSSIER SUIVI PAR: F.GRAMANTI
TEL: 05.61.02.10.42
FAX: 05.61.02.11.53

**Le préfet de l'Ariège,
Président de la commission d'établissement
des listes électorales**

à
Mesdames et Messieurs les maires du département

**en communication à Mme le sous-préfet de Pamiers et
M. le sous-préfet de Saint-Girons**

OBJET : rappel des dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et lotos traditionnels.

A la suite de l'abrogation de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries par l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure et l'intégration de ses dispositions dans ce même code sous les articles L.322-1 et suivants, il convient de rappeler le régime juridique de ces jeux.

La présente circulaire a pour objet de préciser les dispositions législatives et réglementaires régissant les loteries et les lotos traditionnels afin de vous permettre d'interpréter les diverses situations auxquelles vous pourriez être confrontés.

I)- les loteries :

Le code de la sécurité intérieure (article L.322-1) pose un principe d'interdiction totale des loteries.

Toutefois des dérogations à cette interdiction existent:

1- les loteries et appareils de jeux proposés au public à l'occasion, pendant la durée et dans l'enceinte des fêtes foraines (articles L.322-5 et L.322-6):

Ces loteries, **non soumises à autorisation préfectorale**, proposées exclusivement par des personnes exerçant une activité ambulante de tenue d'établissements destinés au divertissement du public, doivent :

- n'offrir que des lots en nature,
- ne fonctionner qu'avec une mise unitaire maximum de 1,5 euros,
- ne proposer que des lots dont la valeur excède pas trente fois le montant de la mise unitaire c'est à dire au maximum 45 €.

2- les loteries d'objets mobiliers:

Elles sont exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif. Les tombolas relèvent de cette catégorie.

Elle sont soumises à autorisation préfectorale préalable (article L.322-3) après consultation de vos services lorsque l'opération envisagée doit se dérouler sur une ou quelques communes.

II)- les lotos traditionnels:

Le principe posé par le code de la sécurité intérieure dans son article L.322-1, selon lequel « les loteries de toute espèce sont prohibées », inclut les lotos.

Néanmoins, échappent à cette interdiction, les « lotos appelés « poules au gibier », « rifles », « quines » ou « bingo ».

Seuls les lotos traditionnels sont autorisés par l'article L.322-4 du CSI.

Ils ne sont soumis à aucune autorisation préalable.

Ces lotos peuvent se dérouler toute l'année sur l'ensemble du territoire national, sans avoir à être déclarés en préfecture, sous la seule responsabilité civile et pénale de leurs organisateurs.

Néanmoins, ils doivent satisfaire à des critères très précis:

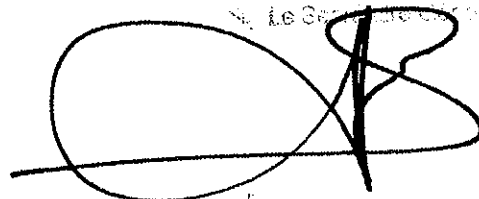
- seules les associations régies par la loi 1901 peuvent organiser ces lotos exclusivement dans un but social, c'est à dire sans recherche de bénéfices commerciaux,
- ils doivent répondre à un but culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et se caractériser par des mises de faible valeur, inférieures à 20 €. Les lots doivent consister dans la remise de bons d'achat non remboursables et en aucun cas de sommes d'argent,
- ils doivent avoir lieu dans un cercle restreint, ce qui exclut des lotos organisés de façon systématique dans des locaux réservés à « des soirées lotos » et que soit mis à disposition des joueurs, un système de transports leur permettant de se rendre à des dizaines de kilomètres du lieu dans lequel se déroulent les jeux,
- ces lotos ne doivent pas faire l'objet d'une publicité intensive, systématique et disproportionnée de sorte à ne pas enlever la dimension restreinte voulue par la loi,
- l'organisation répétitive de lotos par une même personne morale ou physique pouvant traduire une recherche de profit est contraire aux dispositions de la loi.

Il apparaît que des projets de nature commerciale viennent de plus en plus souvent concurrencer les associations.

En conséquence, si vous avez des difficultés à identifier l'intention réelle des organisateurs, vous devez signaler ces situations auprès de mes services qui se chargeront de procéder à un contrôle plus approfondi.

Mes services se tiennent à votre disposition pour examiner toutes les situations qui vous poseraient problème concernant l'organisation de loteries ou de lotos sur le territoire de votre commune et pour vous apporter toute précision complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

P/Le Préfet et par dérogation
N. Le Gendre



Ministère de l'Intérieur